

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429

présenté par
M. Cahuzac-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cet abattement ne peut excéder 300 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er, qui réforme l'ISF, propose notamment de supprimer la première tranche, conduisant à exonérer de l'imposition les contribuables détenteurs d'un patrimoine situé entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros.

La suppression de la première tranche et la substitution à un barème progressif d'un barème à deux tranches, pour lequel un taux proportionnel s'appliquerait au premier euro, conduit à alléger sensiblement le poids de l'ISF.

Il est dès lors plus que jamais justifié de proposer un plafonnement de l'abattement de 30 % sur la résidence principale, qui avantage en réalité les patrimoines les plus élevés. Le présent amendement a donc pour objet de plafonner cet abattement à 300 000 euros.